

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Un prétendu drapier milanais en 926", in *Studi medievali*, nouvelle série, t. I, 1928.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12999_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Un prétendu drapier milanais en 926.

On connaît extrêmement peu de choses du commerce de l'Italie avec l'Allemagne au cours du X^e siècle. Tout au plus peut-on conjecturer que, de Venise, quelques paquets d'épices étaient transportés vers le Nord par les cols des Alpes. Mais les renseignements font défaut sur les marchands qui les transportaient. Selon toute apparence, c'étaient ces colporteurs juifs qui pratiquaient alors d'Orient en Occident le négoce des objets et des denrées de luxe dont le placement était aisé tant dans la haute noblesse que dans l'Église (1).

M. A. Schaube a pourtant, en 1906, allégué un texte qui lui semble attester que des trafiquants italiens s'aventuraient alors en Allemagne (2). Il l'emprunte à l'*Antapodosis* de Liudprand de Crémone. Celui-ci, à l'en croire, nous apprendrait la présence à Milan, en 926, d'un drapier dont les rapports d'affaires avec l'Allemagne étaient si fréquents qu'il en aurait acquis la pratique de la langue Allemande. Il faudrait d'après cela voir dans ce personnage un véritable marchand professionnel. En outre, le fait qu'il aurait exercé le commerce des draps serait, s'il était établi, singulièrement intéressant. Il prouverait, en effet, que, dès le commencement du X^e siècle, l'industrie drapière était déjà assez avancée, soit en Italie, soit en Allemagne, pour exporter ses produits à travers les Alpes (3).

(1) Sur le commerce d'ailleurs sporadique de ces Juifs, voy. les textes indiqués dans J. ARONIUS, *Regesten zur Geschichte der Juden im fränkischen und deutschen Reiche bis zum Jahre 1273*, Berlin, 1887-1892.

(2) On le trouvera dans sa remarquable *Handelsgeschichte der Romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*, p. 90. Il y revient p. 95.

(3) M. SCHAUBE, *op. cit.*, p. 95, croit que les draps étaient importés d'Allemagne; on pourrait aussi bien supposer qu'ils étaient exportés d'Italie. En fait, ils n'étaient ni l'un ni l'autre.

La découverte de M. Schaube ne résiste malheureusement pas à l'examen. Elle n'est que la conséquence fallacieuse de la traduction erronée d'un mot mal compris (1).

En 926, raconte l'évêque de Crémone, le duc Burchard de Souabe avait été envoyé en Italie par le roi Rodolphe de Bourgogne. Arrivé devant les murs de Milan, il s'était arrêté à l'église de Saint-Laurent, dans l'intention d'en faire une base d'attaque contre la ville. Comme il ne s'attendait pas, si loin de chez lui, à ce que personne parlât et entendît sa langue, il exposait en allemand et à haute voix à ses compagnons son mépris pour les Italiens et la certitude qu'il avait de s'emparer de la ville. Mais il n'avait pas pris garde à un pauvre diable déguenillé (*quidam... pannosus despectus*) qui avait parfaitement compris son discours et qui courut le rapporter à l'évêque.

C'est ce lamentable *pannosus* que M. Schaube élève à la dignité de marchand de draps. Et son erreur est d'autant plus singulière que la façon dédaigneuse dont Liudprand parle du *quidam* aurait dû l'engager à ouvrir un dictionnaire latin au mot *pannosus*. Il y aurait lu que ce mot est synonyme du français loqueteux et de l'italien *mal vestito, cencioso, lacero* (Forcellini) (2). Bien loin donc de voir dans l'espion de Burchard un trafiquant initié par ses affaires à la connaissance de l'allemand, nous ne pouvons le considérer que comme un de ces *vagantes*, batteurs de grands chemins et coureurs d'aventures comme il en pullulait à cette époque et qui, au cours de leur existence vagabonde, apprenaient la langue des pays où ils avaient erré. Dès lors s'écroulent les conclusions de M. Schaube, sur les relations commerciales de l'Italie avec l'Allemagne au X^e siècle, et sur l'état florissant de la draperie à cette époque.

(1) Il est utile de reproduire en entier l'anecdote rapportée par LIUDPRAND, *Antapodosis*, c. 14, in *M. G. H.: Script.*, to. III, p. 305-306:

« Profectus denique, cum jam Mediolanium pervenisset, priusquam urbem ingrederetur, ad beati ac praeciosi martyris Laurentii ecclesiam orationis gratia declinavit; sed, ut aiunt, non tantum petitionis gratia, quantum alterius rei gratia. Dicunt enim, quia prope civitatem est ecclesia, miro atque praecioso opere fabricata, eum ibidem munitionem constituere velle, qua non solum Mediolanenses sed et plures Italiae principes cohercere decrevisset. Inde vero exiens, cum juxta murum civitatis equitaret, lingua propria, hoc est Teutonica, suos ita convenit: 'Si Italienses omnes uno uti tantummodo calcarum informesque non fecero caballicare equas, non sum Bruchardus; fortitudinem siquidem muri hujus seu altitudinem, qua se muniri confidunt, nichili pendo; jactu quippe lanceae meae adversarios de muro mortuos praecipitabo'. Haec autem eo dicebat, quoniam neminem adversariorum suae ibi linguae gnarum esse putabat. Verum, suo omine non bono, quidam istic aderat, quamquam pannosus despectus, ejus tamen loquelae sciens, qui horum omnium Lamperto archipraesuli celer factus est nuntius ».

(2) DUCANON, s. v. *Pannosus*, donne le même sens.

Notre *pannosus* milanais (1) n'en est pas moins à noter pour l'histoire économique. Il appartient à ce groupe de miséreux que le réveil de l'activité économique attirait vers les villes, qui contribuèrent largement à la formation des bourgeoisies et dont beaucoup, favorisés par la fortune, s'enrichirent et firent souche de patriciens (2).

H. PIRENNE.

(1) La nationalité italienne n'est pas douteuse, puisqu'il est ennemi des Allemands et court révéler leurs desseins à l'archevêque, en langue italienne naturellement.

(2) H. PIRENNE, *Les villes du Moyen Âge*, Bruxelles, 1927, p. 102 et suiv.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.